

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 23 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve**

–

Paquet image update 16

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence d'un élément de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 28 septembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 16* contenant un élément de preuve à charge.

3. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.

4. Ce document consiste en une traduction en arabe d'un procès-verbal d'audition d'un témoin de l'Accusation. Ce document est re-divulgué avec une expurgation additionnelle sur l'élément qui a été communiquée par inadvertance. Les codes d'expurgation B.1, B.3 et F ont été utilisés dans le contenu et les métadonnées dudit document conformément aux décisions des juges uniques en dates du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Les codes appliqués dans le contenu dudit document sont visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

5. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance de ce document en cause.

6. Les images de cet élément sont remplacées en conformité avec le protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*³.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

³ Conformément au *Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que la version précédente de ce document (version papier ou électronique) ne soit pas distribuée au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par toute personne l'ayant lu ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite. Il en a été de même pour les Représentants Légaux des Victimes.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 23 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)